

COM(2021) 618 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 octobre 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 octobre 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Espagne -EGF/2021/001 ES/País Vasco metal

Bruxelles, le 7 octobre 2021
(OR. en)

12656/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0316(BUD)**

**FIN 760
SOC 576**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 octobre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 618 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Espagne – EGF/2021/001 ES/País Vasco metal

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 618 final.

p.j.: COM(2021) 618 final



Bruxelles, le 7.10.2021
COM(2021) 618 final

2021/0316 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Espagne – EGF/2021/001 ES/País
Vasco metal**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹ (ci-après le «règlement FEM»).
2. Le 25 juin 2021, l'Espagne a présenté la demande EGF/2021/001 ES/País Vasco metal en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 25 (Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements) de la NACE Rév. 2 au Pays basque espagnol («País Vasco»), une région de niveau NUTS 2 (ES21).
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Demande FEM	EGF/2021/001 ES/País Vasco metal
État membre	Espagne
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS ² 2)	País Vasco (ES21)
Date de présentation de la demande	25 juin 2021
Date d'accusé de réception de la demande	28 juin 2021
Date de demande d'informations complémentaires	9 juillet 2021
Date limite pour la communication des informations complémentaires	30 juillet 2021
Date limite pour l'achèvement de l'évaluation	8 octobre 2021
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM
Nombre d'entreprises concernées	6
Secteur(s) d'activité économique	Division 25 («Fabrication de produits métalliques, à l'exception des

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). JO L 270 du 24.10.2019, p. 1.

(Division de la NACE Rév. 2) ³	machines et des équipements»)
Période de référence (six mois)	du 2 juin 2020 au 2 décembre 2020
Nombre de licenciements intervenus durant la période de référence	491
Nombre total de bénéficiaires visés	300
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	1 384 950
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	44 000
Budget total (en EUR)	1 428 950
Contribution du FEM (85 %) (en EUR)	1 214 607

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. L'Espagne a présenté la demande EGF/2021/001 ES/País Vasco metal dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention énoncés à l'article 4 du règlement FEM ont été remplis, à savoir le 25 juin 2021⁵. La Commission a accusé réception de la demande le 28 juin 2021 et a demandé des informations complémentaires à l'Espagne le 9 juillet 2021. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 8 octobre 2021.

Recevabilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 491 travailleurs licenciés en cessation d'activité dans le secteur économique relevant de la division 25 (Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements) de la NACE Rév. 2, dont 192 concernés par des licenciements collectifs notifiés aux autorités. Les licenciements collectifs ont eu lieu dans six entreprises au total⁶. Tous les licenciements sont survenus au Pays basque espagnol («País Vasco»), une région de niveau NUTS 2 (ES21).

³ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

⁴ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

⁵ Le délai de douze semaines a été suspendu entre le 1^{er} janvier 2021 et le 3 mai 2021, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691.

⁶ Auxiliar Troquelaría SL, Calderería del Oria, Matricería Deusto, Mecanizados de la Industria Vasca SLU, Taller Mecanizado Pablo López Lacalle SL, Tratamientos Superficiales Iontech SA.

Critères d'intervention

6. La demande de l'Espagne est fondée sur les critères d'intervention prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, qui requiert la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de six mois, dans des entreprises opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 dans un État membre. Il y a eu 491 travailleurs licenciés dans la région de niveau NUTS 2 du Pays basque espagnol (ES21).
7. La période de référence de six mois pour la demande s'étend du 2 juin 2020 au 2 décembre 2020.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

8. La cessation des activités des travailleurs licenciés durant la période de référence a été calculée comme suit:
 - 192 travailleurs licenciés à compter de la date à laquelle l'employeur, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE du Conseil⁷, a notifié par écrit le projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente. L'Espagne a confirmé, avant la date d'achèvement de l'évaluation par la Commission, qu'il avait bien été procédé à ces 192 licenciements; et
 - 299 travailleurs licenciés à compter de la date à laquelle l'employeur a notifié le préavis de licenciement ou de résiliation du contrat de travail à chaque travailleur.

Bénéficiaires éligibles

9. Par conséquent, le nombre total de bénéficiaires admissibles s'élève à 491 personnes.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

10. L'évènement à l'origine de ces licenciements est la crise économique causée par la pandémie de COVID-19.
11. Les mesures strictes de confinement mises en œuvre par l'Espagne au deuxième trimestre de 2020 ont entraîné un ralentissement des activités et services économiques non essentiels, ce qui a gravement nui au secteur des métaux. Lorsque les mesures de confinement ont été assouplies, ce secteur a été affecté par d'autres problèmes liés à la pandémie, tels que les pénuries d'approvisionnement et de matières premières, les difficultés à adapter les installations aux protocoles de lutte contre la COVID-19, les contagions et le confinement des travailleurs, ou encore par des problèmes de mobilité.

⁷ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

12. D'après les données de la Confemetal⁸, la pandémie a eu une incidence considérable sur l'activité et le chiffre d'affaires des entreprises qui opèrent dans le secteur des métaux, ce qui a eu des conséquences négatives sur l'emploi et la trésorerie des entreprises (défauts de paiement, accès au crédit, etc.).
13. En 2020 (par rapport à l'année précédente), la production a chuté de plus de 50 % dans 18 % des entreprises métallurgiques. Dans 16 % des entreprises, le chiffre d'affaires a également régressé de plus de 50 %. Un tiers des entreprises métallurgiques a connu une baisse de la production et du chiffre d'affaires comprise entre 30 % et 50 %⁹.
14. Les indices correspondant à la production, au chiffre d'affaires et aux prix, dans le secteur de la fabrication de produits métalliques, ont chuté à tous les trimestres de 2020, par rapport à 2019.

	2019				2020			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Indice de production (IPIMET)	6,4	4,5	1,9	3,6	-9,4	-32,9	-8,2	-2,7
Indice du chiffre d'affaires de l'industrie métallurgique (ICNMET)	4,9	2,8	-0,7	1,6	-10,4	-34,5	-8,5	-3,9
Indice des prix à la production industrielle (IPRIMET)	1,3	0,9	0,4	0,2	-0,3	-0,7	-0,5	0,2

Source: Confemetal¹⁰

15. Le déclin de l'activité et la baisse du chiffre d'affaires ont entraîné des licenciements. Malgré le recours intensif aux dispositifs de chômage partiel¹¹, 14 % des entreprises du secteur des métaux ont procédé à des licenciements, qui ont affecté 10,6 % de leur main-d'œuvre¹². Les licenciements concernés par la présente demande ont commencé au deuxième trimestre 2020.

⁸ La Confemetal est la confédération espagnole des organisations économiques dans le secteur des métaux, qui représente environ 220 000 entreprises et plus d'un million et demi de travailleurs.

⁹ [Report on the economic impact of COVID-19 on the metal sector. Octobre 2020 - https://atra.gal/files/noticias/Archivos_3680.pdf](https://atra.gal/files/noticias/Archivos_3680.pdf).

¹⁰ Confemetal. Bulletins d'information mensuels n° 185 et n° 197.

¹¹ Des dispositifs de chômage partiel ont été mis en place dans 60 % des entreprises et ont concerné la moitié des travailleurs du secteur (56,71 %).

¹² [Report on the economic impact of COVID-19 on the metal sector. Octobre 2020 - https://atra.gal/files/noticias/Archivos_3680.pdf](https://atra.gal/files/noticias/Archivos_3680.pdf).

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

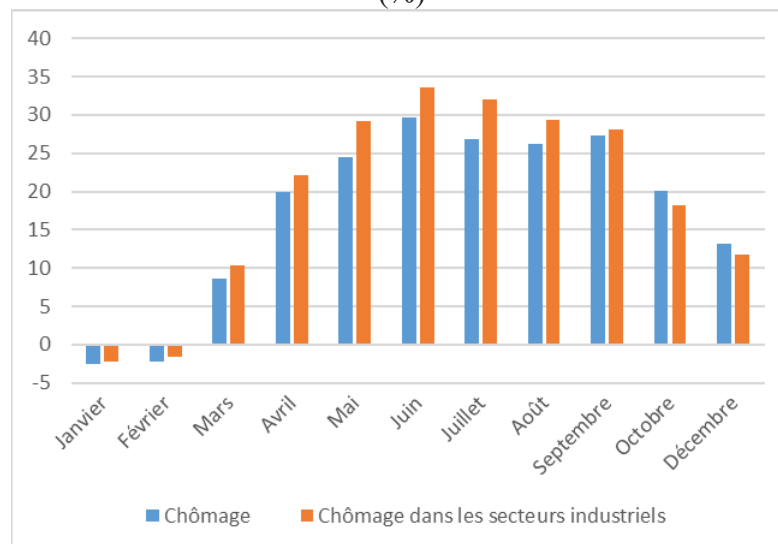
16. Au Pays basque espagnol, le secteur de la fabrication de produits métalliques représente 27,4 % de la valeur ajoutée brute (VAB) de l'industrie, tandis que le poids relatif de l'industrie dans la VAB régionale totale est de 24 %. Au niveau national, l'industrie est responsable de 14,5 % de la VAB¹³, contre 18,8 %¹⁴ en moyenne dans l'EU-28.
17. Compte tenu du poids élevé, dans l'économie régionale, du secteur de la fabrication de produits métalliques, les difficultés que celui-ci a rencontrées ont eu une incidence importante sur l'économie et l'emploi dans la région. Au début de l'année 2020, le chômage dans ce secteur était à la baisse (par rapport à l'année précédente). Depuis mars 2020, toutefois, cette tendance s'est renversée à cause de la pandémie. En août 2020, on comptait 25 %¹⁵ de chômeurs de plus que six mois plus tôt. La suppression de postes dans l'industrie a été bien plus importante que dans l'ensemble des autres secteurs.

¹³ <https://es.statista.com/estadisticas/1220166/porcentaje-del-vab-total-en-espana-por-sector/>

¹⁴ https://www.eustat.eus/elementos/EI-32-del-VAB-industrial-esta-generado-por-sectores-de-nivel-tecnologico-alto-o-medio-alto-en-2019/not0018911_c.html.

¹⁵ [Avance de los datos del mercado laboral del año 2020](#) (données sur le marché du travail pour 2020).

Chômage dans la région du Pays basque espagnol en 2020
(par rapport à l'année précédente)
(%)



Source: Lanbide — Servicio Vasco de Empleo¹⁶

18. Bien que le taux de chômage enregistré ait reculé (6,21 %) entre janvier et mai 2021, il demeure 4,6 % plus élevé qu'avant la pandémie¹⁷. En outre, la relance ne profite pas de manière équitable à tous les groupes. En mai 2021, le chômage de longue durée représentait 55,6 % du chômage total (3,6 points de pourcentage de plus qu'en janvier 2021), tandis que la part des chômeurs ayant un niveau d'études élémentaires ou inférieur était de 60,8 % (1,1 point de pourcentage de plus qu'en janvier).

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations

19. Dans sa demande d'aide du FEM, l'Espagne a décrit la manière dont les recommandations énoncées dans le cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en compte. L'Espagne a souligné les principaux éléments du plan basque de formation professionnelle, de la stratégie basque pour l'emploi et du programme pour des emplois verts. L'Observatoire de la situation industrielle surveille l'évolution de la situation économique. La fondation HOBETUZ (Fondation basque pour la formation professionnelle continue) propose des formations aux personnes actives, tandis que le nouveau programme de reclassement AukerabeRRi¹⁸, lancé en 2021, vise la reconversion et le redéploiement des travailleurs licenciés des secteurs en crise. Tous deux s'inscrivent dans le cadre de Lanbide (Service public de l'emploi du Pays

¹⁶ [Avance de los datos del mercado laboral del año 2020](#) (données sur le marché du travail pour 2020).

¹⁷ Février 2020.

¹⁸ <https://www.lanbide.euskadi.eus/general/-/aukeraberri/>.

basque espagnol). La participation des partenaires sociaux est garantie par leur représentation au conseil d'administration de Lanbide, qui se compose de représentants des autorités régionales, des syndicats et des organisations d'employeurs.

20. En ce qui concerne les activités déjà entreprises pour l'assistance des travailleurs licenciés, l'Espagne a indiqué que Lanbide (Service public de l'emploi du Pays basque espagnol) a fourni aux travailleurs un accès à ses services généraux. Les travailleurs ont également été informés de leur éligibilité à participer au programme pilote AukerabeRRi. Les 178 travailleurs qui avaient droit à un plan de reclassement¹⁹ l'ont déjà mené à son terme.

Complémentarité avec des actions financées par des fonds nationaux ou d'autres fonds de l'Union

21. L'Espagne a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide financière au titre d'autres instruments financiers de l'Union.
22. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou européens, tels que l'AukerabeRRi ou les plans de reclassement, déjà mentionnés.

Consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

23. L'Espagne a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été conçu en concertation avec les partenaires sociaux. La demande, précédemment examinée dans diverses réunions techniques, a été approuvée lors d'une réunion du conseil de gestion de Lanbide, le 2 juillet 2021.
24. Des réunions supplémentaires ont été tenues, le 19 janvier et le 2 février 2021, avec la Federación Vizcaína de Empresas del Metal (fédération des entreprises métallurgiques de Gascogne), l'Asociación de Empresas de Guipúzcoa — ADEGI (association d'entreprises de Guipuscoa) et la SEA-Empresas Alavesas (associations d'entreprises d'Alava). Toutes ces organisations d'employeurs, ainsi que les associations de groupements pertinentes²⁰, ont contribué à cette proposition.

¹⁹ Les plans de reclassement constituent une obligation juridique pour toute entreprise qui licencie 50 travailleurs ou plus. Ils s'étendent sur six mois et doivent fournir aux travailleurs une aide à la recherche d'emploi, une orientation professionnelle et une formation. Les 178 travailleurs licenciés de l'entreprise Matricería Deusto ont fait l'objet d'un plan de reclassement.

²⁰ [Eraikune](#) (groupement du secteur de la construction au Pays basque espagnol), réunion du 26 janvier 2021, [GAIA](#) (association des secteurs de la connaissance et des technologies appliquées au Pays basque espagnol) et [Aclima](#) (groupement du secteur de l'environnement au Pays basque espagnol), réunions du 27 janvier 2021, [ACICAE](#) (groupement du secteur de l'automobile au Pays basque espagnol), réunion du 28 janvier 2021, [Clúster Energía](#) (groupement du secteur de l'énergie au Pays basque espagnol), réunion du 2 février 2021,

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

25. On estime à 300 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures. La ventilation par genre, tranche d'âge et niveau d'éducation de ces travailleurs est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires attendus	
Genre:	Hommes:	265	(88,3 %)
	Femmes:	35	(11,7 %)
	Non binaires	0	(0,0 %)
Tranche d'âge:	Moins de 30 ans:	22	(7,3 %)
	30-54 ans:	216	(72,0 %)
	plus de 54 ans:	62	(20,7 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur ²¹	107	(35,7 %)
	Enseignement secondaire supérieur ²² ou enseignement postsecondaire non supérieur ²³	68	(22,6 %)
	Enseignement supérieur ²⁴	125	(41,7 %)

Mesures proposées

26. Les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs licenciés comprennent les mesures énumérées ci-dessous.
- Information générale, accueil et établissement des profils: la session d'information est la première mesure proposée à tous les bénéficiaires visés; elle apportera des informations générales sur les programmes de conseil professionnel et de formation, et les mesures d'incitation disponibles. Les

[AFM](#) (groupement du secteur de la fabrication avancée), réunion du 3 mars 2021, et [HEGAN](#) (groupement du secteur de l'aérospatial au Pays basque espagnol), réunion du 4 mars 2021.

²¹ CITE 0-2.
²² CITE 3.
²³ CITE 4.
²⁴ CITE 5-8.

sessions d'information individuelles comprendront l'établissement du profil du participant et la désignation du conseiller qui accompagnera le travailleur dans son retour à l'emploi.

- Orientation professionnelle: qui prendra la forme de sessions collectives et individuelles.
- Aide à la recherche intensive d'emploi: notamment des ateliers sur la recherche d'emploi et les procédures de recrutement, la recherche active de possibilités d'emploi locales et régionales, et les services de placement.
- Soutien à la création d'entreprise: les travailleurs qui souhaitent devenir indépendants participeront à des sessions de tutorat et à des formations individuelles, qui pourraient englober la planification, la réalisation d'études de faisabilité, l'élaboration de plans d'entreprise, l'aide à l'identification des possibilités de financement, etc.
- Contribution à la création d'entreprise: les travailleurs qui créent une entreprise ou entament une activité indépendante recevront une contribution pouvant aller jusqu'à 8 000 EUR, pour les aider à faire face aux frais engagés.
- Formation: Il s'agira **1) de formations sur les compétences clés et les compétences horizontales**, notamment les compétences numériques, la gestion de la qualité, la prévention des risques professionnels, etc.; **2) de formations professionnelles de recyclage** — pour les travailleurs qui choisissent de réorienter leur carrière en dehors du secteur des métaux —, notamment sur la logistique, la gestion d'entrepôt, la construction et l'efficacité énergétique, l'industrie alimentaire, la gestion des déchets urbains et industriels, les activités récréatives pour les personnes âgées, etc.; **3) de formations de perfectionnement professionnel** visant à répondre aux besoins en compétences dans le secteur des métaux, à savoir les compétences relatives à l'assemblage et la modélisation de pièces détachées grâce à la CAD 3D²⁵, à la programmation CNC²⁶ de machines-outils, à la conception mécanique CATIA²⁷, à l'utilisation de chariots élévateurs, de grues et de plateformes élévatrices, au travail de tôles de métal et à la chaudronnerie, au soudage (oxygaz, semi-automatique, TIG²⁸, etc.), à l'usinage par enlèvement de matière, par abrasion ou par déformation, etc.; et **4) de formations en entreprise** conçues pour des postes vacants en manque de candidats appropriés. Après avoir terminé avec succès la formation, le travailleur en question se verra proposer un contrat de travail.

²⁵ Conception assistée par ordinateur (CAD).

²⁶ La programmation CNC (Computer Numerical Control Programming) est utilisée par les constructeurs pour créer les instructions de programme nécessaires pour commander des machines-outils au moyen d'un ordinateur.

²⁷ CATIA (acronyme anglais de la conception assistée par ordinateur tridimensionnelle interactive) est une suite de logiciel multiplateforme pour la conception assistée par ordinateur (CAD), la fabrication assistée par ordinateur (CAM), l'ingénierie assistée par ordinateur (CAE), la gestion du cycle de vie des produits (PLM) et la 3D.

²⁸ Gaz inerte de tungstène.

- Allocations de participation, de recherche d'emploi et de formation: une allocation de participation pouvant atteindre 300 EUR est prévue pour les travailleurs qui suivent toutes les sessions de conseil individuelles comprises dans leur parcours d'insertion personnalisé. Les travailleurs qui prennent une part active dans la mesure «Aide à la recherche intensive d'emploi» ou qui complètent une formation recevront une somme forfaitaire de 400 EUR.
27. Les mesures ont été conçues conformément à la stratégie espagnole d'économie circulaire²⁹. La formation contribue à stimuler le processus de transformation numérique de l'industrie. Les conclusions du rapport DESI 2020³⁰ ont été prises en considération pour définir le contenu des formations relatives aux compétences numériques. L'ensemble coordonné contribuera à la diffusion des compétences horizontales requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM.
28. L'ensemble coordonné de services personnalisés proposé, décrit ici, se compose de mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles visées à l'article 7 du règlement FEM. Les services proposés ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
29. L'Espagne a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour les entreprises concernées en vertu du droit national ou des conventions collectives. Elle a confirmé qu'une contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Budget estimé

30. Le coût total estimé s'élève à 1 428 950 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés, qui s'élèvent à 1 384 950 EUR, et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux dépenses de contrôle et de rapport, pour un montant de 44 000 EUR.
31. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 1 214 607 EUR (soit 85 % du coût total).
32. Le préfinancement ou le cofinancement national est fourni par Lanbide, service public d'emploi au Pays basque espagnol.

²⁹ <https://www.miteco.gob.es/fr/calidad-y-evaluacion-ambiental/temas/economia-circular/estrategia/>.

³⁰ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/desi>.

Mesures	Estimation du nombre de participants	Estimation du coût par participant (en EUR) ³¹	Estimation du coût total (en EUR) ³²
Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point a), du règlement FEM]			
Informations générales, Accueil et établissement des profils (<i>Difusión y presentación del proyecto. Acogida</i>)	300	406	121 800
Orientation professionnelle (<i>Asesoramiento y orientación laboral</i>)	300	455	136 500
Aide à la recherche intensive d'emploi (<i>Apoyo a la búsqueda de empleo</i>)	280	750	210 000
Soutien à la création d'entreprise (<i>Apoyo a personas emprendedoras</i>)	20	1 838	36 750
Contribution à la création d'entreprise (<i>Ayuda al emprendimiento</i>)	10	8 000	80 000
Formation (<i>Desarrollo profesional y prácticas en empresas</i>)	300	1 486	445 900
Sous-total a):			1 030 950
Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:		–	(74,44 %)
Allocations et mesures d'incitation [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM]			
Mesures d'incitation (<i>Ayuda por la participación</i>)	300	1 180 ³³	354 000
Sous-total b):			354 000
Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:		–	(25,56 %)
Activités au titre de l'article 7, paragraphe 5, du règlement FEM			

³¹ Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Ces arrondis n'ont toutefois pas d'incidence sur le coût total de chaque mesure, qui ne diffère pas de celui indiqué dans la demande présentée par l'Espagne.

³² Les totaux diffèrent en raison de l'arrondi.

³³ Le coût par participant pour cette mesure est fourni uniquement à titre d'information. Le coût par participant aux mesures d'incitation dépendra de la situation individuelle de chaque travailleur et de son admissibilité au regard des différents types d'incitations.

1. Activités préparatoires	–	3 000
2. Gestion	–	3 000
3. Information et publicité	–	3 000
4. Contrôle et rapports	–	35 000
Sous-total c):	–	44 000
Pourcentage du coût total:	–	(3,08 %)
Coût total (a + b + c):	–	1 428 950
Contribution du FEM (85 % du coût total)	–	1 214 607

33. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures menées au titre de l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. L'Espagne a confirmé que ces mesures étaient subordonnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.
34. L'Espagne a confirmé que les coûts d'investissement pour l'emploi indépendant, la création d'entreprises et la reprise d'entreprises par les salariés ne dépasseraient pas 22 000 EUR par bénéficiaire.

Période d'admissibilité des dépenses

35. Le 11 juin 2021, l'Espagne a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 11 juin 2021 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
36. L'Espagne a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 1^{er} février 2021. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, de contrôle et de présentation des rapports sont donc admissibles, au titre de la contribution financière du FEM, à compter du 1^{er} février 2021 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

37. La demande contient une description des systèmes de gestion et de contrôle qui précise les responsabilités des organismes concernés. L'Espagne a indiqué à la Commission que la contribution financière du FEM serait gérée et contrôlée par les organismes qui assurent déjà ces fonctions pour les interventions du Fonds social européen plus. Lanbide sera l'organisme intermédiaire pour l'autorité de gestion.

Engagements de l'État membre concerné

38. L'Espagne a apporté toutes les assurances nécessaires sur les points suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;

- les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l’UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
- les entreprises à l’origine des licenciements qui ont poursuivi leurs activités par la suite ont respecté leurs obligations légales et pris les dispositions nécessaires pour leurs salariés;
- les doubles financements seront évités;
- la contribution financière du FEM sera conforme aux règles de procédure et de fond de l’Union en matière d’aides d’État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

39. La dotation annuelle du FEM n’excède pas 186 millions d’EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l’article 8 du règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027³⁴.
40. Au terme de l’examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l’article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement FEM, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 1 214 607 EUR, soit 85 % du coût total des actions proposées, afin d’apporter une contribution financière en réponse à la demande.
41. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application du point 9 de l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³⁵.

Actes connexes

42. En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d’un montant de 1 214 607 EUR.
43. En même temps qu’elle a adopté la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision d’octroi d’une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l’article 110 du règlement financier³⁶. La décision de financement entrera en vigueur à la date à laquelle la

³⁴ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

³⁵ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

³⁶ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE)

Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil.

n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de l’Espagne – EGF/2021/001 ES/País Vasco metal

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013³⁷, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³⁸, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l’Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l’activité a cessé lors de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver dès que possible un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas 186 millions d’EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil³⁹.
- (3) Le 25 juin 2021, l’Espagne a présenté une demande d’intervention du FEM en ce qui concerne des licenciements de travailleurs survenus dans le secteur économique relevant de la division 25 (Fabrication de produits métalliques, à l’exception des machines et des équipements) de la nomenclature statistique des activités économiques

³⁷ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

³⁸ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

³⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

dans la Communauté européenne (ci-après la «NACE») Rév. 2⁴⁰ dans la région du País Vasco (ES21), une région de niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (ci-après la «NUTS») ⁴¹, en Espagne. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande remplit les conditions relatives à la contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 214 607 EUR en réponse à la demande présentée par l'Espagne.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait être applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2021, un montant de 1 214 607 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

⁴⁰ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁴¹ Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). JO L 270 du 24.10.2019, p. 1.

* **Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.**